



Code de conduite dans l'établissement des contrats dans le secteur de la pomme de terre

I. INTRODUCTION

Le 5 décembre 2005, la Convention sur l'agriculture contractuelle a été signée par diverses organisations professionnelles dont l'ABS, le Boerenbond, la FWA et BELGAPOM.

La présente Convention a pour objet de favoriser l'équilibre des relations commerciales entre, d'une part, le producteur agricole et, d'autre part, l'entreprise qui fournit au producteur agricole des facteurs de production ou l'entreprise qui achète au producteur agricole.

A la suite de cette Convention, l'"Avis sur les contrats dans le secteur de la pomme de terre" a été publié le 23 novembre 2006.

Depuis lors, le secteur a considérablement évolué et des ajustements ont dû être apportés à ces avis. Le présent Code de conduite remplace le document "Avis sur les contrats dans le secteur de la pomme de terre".

Ce code de conduite est destiné aux contrats de pommes de terre.

Ce code de conduite s'applique sans préjudice des règles prévues par la législation belge. En particulier, il ne déroge pas à la Loi du 4 avril 2019 « modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises » (Moniteur Belge du 24 mai 2019). Il ne déroge pas non plus aux futures dispositions transposant la Directive européenne 2019/633 du 17 avril 2019 concernant les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (Publication au Journal officiel n° L 111/59 et suivants du 25 avril 2019).

La partie III de ce code de conduite ne déroge pas et complète la législation contractuelle sur les obligations d'information pour les relations B2B. Rappelons que les éléments d'information minimums que toute entreprise doit mettre à disposition figurent au livre III, titre 3, chapitre I, section I du Code du Droit économique.

Ce code de conduite devra obligatoirement faire l'objet d'un exercice d'évaluation, par les parties signataires, de son application (applicabilité, effectivité, complétude) au terme des deux premières années-campagne qui suivent sa signature. Selon les résultats de cette évaluation, il devra être amendé et conduire à une nouvelle version signée par les différentes parties prenantes. Cette évaluation tiendra compte de l'évolution du cadre légal et réglementaire, en particulier la transposition dans le droit belge de la Directive européenne 2019/633 du 17 avril 2019 et de la réforme du Code civil. Ce travail sera réalisé et l'initiative et sous l'égide de Belpotato.be.

Si entretemps, des nouveaux accords entre les parties prenantes sont obtenus sur des points non encore intégrés dans la présente version du code de conduite, ils pourront être ajoutés à celle-ci avant la deuxième année-campagne de mise en application.

Il est d'application à partir du 17 novembre 2021.



II. DEFINITIONS

1. **CONTRAT DE POMME DE TERRE** : contrat conclu avant la saison de culture ou durant les premiers mois de la saison de culture
2. **CONTRAT D'ACHAT** : contrat conclu au plus tôt en fin de saison de culture ou lorsque les pommes de terre concernées sont déjà produites.
3. **SAISON DE CULTURE** : la période de culture à partir du printemps et, en cas de stockage, également le stockage de cette récolte jusqu'à l'été de l'année civile suivante.
4. **CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION** : la période de valorisation de la production de pomme de terre.
5. **RAPPORT DE CULTURE OU FICHE PARCELLAIRE** : il s'agit du registre reprenant les données historiques de la parcelle et toutes les opérations phytotechniques et de conservation réalisées sur la parcelle ou sur le lot concerné.
6. **CERTIFICATION** : Agréation du lot, de la parcelle ou de l'exploitation sur base d'un cahier de charge prédéfini, réalisée par auto-contrôle ou par un organisme de certification indépendant.
7. **TOUT VENANT** : On entend par « tout venant » la production brute issue d'une parcelle de pomme de terre, éventuellement calibrée, sans prélèvement ni addition quelconque.
8. **TONNAGE BRUT OU NET**
 - a. **Tonnage brut** : quantité de pommes de terre non calibrée, non triée et non tarée.
 - b. **Tonnage net** : tonnage brut MOINS
 - les corps étrangers tels que terre, pierres, feuillage (liste non exhaustive) ... ;
 - les défauts de qualité internes et externes, selon les spécificités mentionnées dans le contrat. ;
 - les pommes de terre plus petites que le calibre minimum ou plus grandes que le calibre maximum, selon les spécificités mentionnées dans le contrat.



9. “DEPART CHAMP” OU “DEPART STOCKAGE »

- a. La livraison « départ champ » signifie que le lot est livré juste après l'arrachage, après un éventuel déterrage ;
- b. La livraison « départ stockage » signifie la livraison après mise en stockage, après un éventuel déterrage.

10. PRIX NET : Prix réellement appliqué sur le tonnage net livré, après décompte des éventuelles réfections, et après addition des éventuelles primes.

11. QUALITE FRITABLE POUR LA TRANSFORMATION INDUSTRIELLE :

La définition généralement acceptée par le secteur est la suivante : minimum 360 g/5 kg de poids sous eau, minimum 60 % de 50 mm+ dans la fraction de 35 mm+.

III. CONTENU MINIMAL DU CONTRAT POMME DE TERRE

§1. L'ensemble des clauses est constaté par écrit.

§2. Le contrat doit être rédigé dans la langue du vendeur.

§3. Le contrat écrit doit contenir les éléments suivants :

1. Identification des contractants

Les informations suivantes sont obligatoires tant pour l'acheteur que pour le vendeur :

- Nom de la société ;
- Numéro d'entreprise ;
- Adresse ;
- Adresse électronique
- N° tél

Si nécessaire, ces données sont complétées par les données du représentant de l'acheteur et/ou celles du représentant du vendeur.

2. Objet du contrat

Type de contrat : contrat-tonne (voir 2.1.) ou contrat-hectare (voir 2.2.)

2.1. Contrat-tonne

- Variété ou cultivar;
- Poids net : tonnes.



2.2. Contrat-hectare

- Variété ou cultivar;
- Superficie, exprimée comme suit :

- ha

OU

- selon le tableau suivant:

	Nom	Superficie	Coordonnées GPS ou numéro de la parcelle (PAC)
Parcelle 1			
Parcelle 2			
Parcelle 3			
Parcelle 4			
...			
Superficie totale (ha)			

Cette (ces) parcelle(s) ne peut (peuvent) pas faire l'objet d'un contrat avec un autre acheteur. Sauf autre accord prévu par le contrat la production de ces parcelles doit être entièrement livrée à l'acheteur.

Si cette option est choisie :

- le vendeur est tenu, à la demande de l'acheteur, de fournir toutes les informations relatives aux techniques de culture utilisées ainsi qu'au stockage et à la conservation ;
- l'acheteur a le droit de prélever des échantillons autant que nécessaire pour estimer le plus précisément possible la situation au point de vue du rendement et de la qualité.

3. **Plants (éventuellement)**

Si l'acheteur des pommes de terre fournit les plants au vendeur, les informations minimales suivantes sont obligatoires :

- Poids
- Calibre
- Certificat.

Problèmes de levée :

Lorsque les plants sont livrés par l'acheteur de pommes de terre, et que celui-ci reconnaît les problèmes de levée, le vendeur et l'acheteur réexamineront la question de la livraison des pommes de terre en vue de trouver une solution équilibrée.



La date limite pour signaler les problèmes de levée est la suivante :

- Parcelles plantées avant le 5 mai : la date limite pour déposer une plainte pour mauvaise levée est le 15 juin ;
- Parcelles plantées à partir du 5 mai : la date limite de dépôt des plaintes pour mauvaise levée est le 30 juin.

Les autres problèmes (phytosanitaires) (y compris les virus et les bactéries) peuvent être signalés ultérieurement.

Tout problème doit être signalé le plus rapidement possible après constatation (à rappeler avec insistance).

4. Modalités de livraison

Les trois points d'accord suivants doivent être spécifiés :

- tout venant ou calibré (préciser le calibre) ;
- départ champ ou départ stockage OU livré (adresse de livraison à indiquer) ;
- date(s) ou période(s) de livraison (voir point 7. Prix).

5. Méthode de production et cahier des charges

Le contrat précisera quels cahiers des charges sont acceptés. Par exemple Vegaplan (Belgique), Global-Gap (Europe), VVAK (Voedsel- en Voederveiligheid Akkerbouw - Pays-Bas), Q&S (Allemagne), production biologique (législation européenne), cahiers des charges spécifiques...

Ces documents ne doivent pas nécessairement faire partie intégrante du contrat. Toutefois, le contrat doit indiquer que "le vendeur déclare avoir eu l'occasion de prendre connaissance du/des cahier(s) des charges en vigueur dans le contrat".

Ces documents peuvent être mis à disposition sur le web dans une version datée et numérotée. Le contrat fera référence à une version datée et numérotée et toute modification ultérieure de ces documents sera renumérotée.

Après la signature de ce contrat, en cas de cahier des charges spécifiques, toute modification des spécifications doit être approuvée par le vendeur et l'acheteur.

6. Détermination du poids et/ou de la qualité

- Les conditions de réception et d'acceptation sont communiquées par l'acheteur au vendeur (à la signature du contrat).
- L'emplacement de l'évaluation de la tare et de la qualité doit être communiqué au vendeur en temps utile et au plus tard juste avant le chargement.
- Lors de l'inspection des pommes de terre livrées, la présence du vendeur et/ou de son mandataire est autorisée en toute situation et sous réserve du respect du règlement de l'entreprise destinataire et des règles générales de sécurité et d'hygiène en vigueur dans l'entreprise de commerce ou de transformation.
- Les éventuels systèmes de bonus/malus sur le prix seront mentionnés dans le contrat (voir point 7).



- Echantillonnage : voir document de travail "procédure d'échantillonnage des pommes de terre livrées".
- Pesée :
 - Si les poids sont déterminés dans les locaux du vendeur, cela doit se faire sur place et sur un pont-basculé étalonné conformément à la législation.
 - Si le vendeur dispose d'un tel pont-basculé, le poids est pris en compte.
 - Si la pesée a lieu chez le vendeur et chez l'acheteur, le poids déterminé par l'acheteur est déterminant si la différence est inférieure aux 60 kg légalement autorisés.
 - Si l'écart est supérieur à l'écart légal pour l'étalonnage des ponts-basculés, c'est-à-dire 60 kg, une consultation entre les parties suivra.
 - Moyennant accord préalable du vendeur, l'acheteur peut facturer des frais de pesage. Cependant, dans le cas où les deux parties disposent sur place d'un pont-basculé légalement calibré, aucun frais de pesage ne sera facturé.
- Notification des refus et valeur des lots refusés
 - En cas de refus, le vendeur est informé dans les meilleurs délais par téléphone et/ou par voie numérique et au plus tard dans les 24 heures de l'arrivée des pommes de terre au centre de traitement.
 - S'il existe une possibilité de réorientation vers une autre utilisation, une proposition est envoyée au vendeur avant midi le jour ouvrable suivant l'arrivée des pommes de terre chez le transformateur.
 - Les deux parties s'efforcent de trouver la solution la plus avantageuse.
 - En l'absence d'un accord équitable, les pommes de terre peuvent être retournées au vendeur, qui prend en charge les frais de transport (aller et retour).
- Les conditions initiales du contrat ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable des deux parties.

7. Prix

- Les prix sont établis exclusivement hors TVA.
- En cas de primes ou de réductions basées sur la qualité livrée, celles-ci doivent être clairement spécifiées dans le contrat.
- En cas de primes ou de réductions basées sur d'autres critères (tels que par exemple - de manière non exhaustive - la tare terre...), celles-ci doivent être clairement spécifiées dans le contrat.
- Si l'acheteur fournit des services pour le compte du vendeur, les coûts impliqués doivent être clairement spécifiés dans le contrat.

- Prix et périodes de livraison

▪ Contrat-tonne

Période (mois et semaine)	Tonnage net (tonne)	Prix (€/100 kg OU €/tonne, hors TVA)

Les deux parties peuvent ajouter des clauses.

▪ Contrat-hectare

Période (mois et semaine)	Superficie (hectares)	Prix (€/ha ou €/t ou €/q, hors TVA)*

* Si nécessaire, préciser le mode de calcul

Les deux parties peuvent ajouter des clauses.

- Bonus/malus

Un système de bonus/malus peut être prévu dans le contrat. Dans ce cas, les critères de qualité utilisés pour cela doivent également être indiqués. Si des frais sont facturés pour la tare terre, cela doit être indiqué dans le contrat.

- La modification des délais de livraison

Contrats pour les pommes de terre de conservation

- Si la livraison est avancée par l'acheteur ou reportée par le vendeur, le prix du contrat s'applique ;
- Si la livraison est reportée par l'acheteur ou avancée par le vendeur, le prix de la semaine effective de livraison s'applique ;
- Toute modification du délai de livraison ne peut se faire qu'avec l'accord des deux parties.

Contrats pour les pommes de terre de primeur

- Si la livraison est avancée par l'acheteur ou reportée par le vendeur, le prix de la semaine effective de livraison s'applique ;
- Si la livraison est reportée par l'acheteur ou avancée par le vendeur, le prix du contrat s'applique, à moins que l'acheteur ne reporte la livraison en raison de spécifications non respectées, telles que le poids sous eau et le calibre, comme indiqué dans le contrat.
- Toute modification du délai de livraison est soumise à l'accord des deux parties.



8. Durée du contrat

La durée du contrat doit être clairement définie.

En outre, lors de la négociation du contrat, il est demandé que celui-ci soit immédiatement signé par les deux parties : le vendeur et l'acheteur ou son représentant.

Si cela n'est pas possible, le contrat signé par l'une des deux parties sera signé par l'autre partie dans un délai de 10 jours calendrier et remis à la première partie signataire.

Si ce délai de 10 jours n'est pas respecté la première partie signataire bénéficie d'un droit de rétractation pendant max 7 jours calendrier après signature par les 2 parties.

9. Transport et condition de livraison

Il est clairement convenu à l'avance qui est responsable du transport.

Le responsable du transport est également responsable de la marchandise pendant le transport, par exemple de la protection contre le froid et le gel en période hivernale.

10. Conditions de réception et notification des résultats

Le rapport de réception - comprenant les résultats complets de l'analyse de la qualité - doit être transmis au vendeur dans les plus brefs délais. Ce rapport doit être envoyé par l'acheteur au vendeur au plus tard dans les 14 jours (après l'inspection).

Le contrat doit indiquer clairement quand le transfert de propriété et le transfert des risques auront lieu.

11. Non-respect du contrat

En cas de sous-livraison lors d'un contrat tonne :

- le vendeur complète avec des pommes de terre de sa propre production de la même variété, ou avec l'accord de l'acheteur, d'une autre variété,

OU

- le vendeur est tenu de livrer des pommes de terre de la même variété.

Si le vendeur n'est pas en mesure de livrer des pommes de terre de substitution, l'acheteur peut les facturer au vendeur sur base de la différence de prix entre le prix contractuel et la cotation Belgapom au moment de la livraison prévue.

Une solution alternative peut être trouvée d'un commun accord.

12. Conditions de paiement

Dans l'attente de la transposition définitive de la Directive européenne 2019/633 en droit belge, l'acheteur et le vendeur doivent convenir clairement dans le contrat de pomme de terre de délais de paiement et des modalités de paiement spécifiques, tels que par exemple les paiements intermédiaires.



Dans le cas où la totalité du contrat ne peut être livrée, il n'est pas acceptable que l'acheteur retarde le paiement de la partie déjà livrée afin de faire pression sur le vendeur.

13. Lieu, date et signatures du contrat

ANNEXE (cfr. 6° : Détermination du poids et/ou de la qualité) Procédure d'échantillonnage des pommes de terre livrées

Problématique abordée : méthode d'échantillonnage à l'arrivée des pommes de terre (transport par camion ou benne agricole) sur le lieu de déchargement. Dans la pratique, un échantillon provisoire est prélevé pour autoriser ou interdire le déchargement. Ensuite, en cours de déchargement, un échantillon « de qualité » est prélevé pour déterminer la valeur du lot. L'acheteur se prononce sur l'acceptation de la marchandise livrée. Hormis les vices cachés (et dans ce cas à condition que la traçabilité soit à tout moment garantie), la marchandise est considérée comme acceptée dès qu'elle est complètement déchargée.

En cas de doute (à l'appréciation de l'acheteur) sur la qualité, la procédure suivante est d'application :

Procédure :

- Echantillon provisoire :

Objectif = déterminer en première approche si la marchandise peut être déchargée

⇔ premier aperçu de la qualité globale :

- minimum 60 tubercules (de 50 mm+) pris au hasard sur le dessus du véhicule

(au moins 5 prises) + à la trappe ;

- si refus => second échantillon de minimum 60 tubercules
 - si refus => camion refusé ;
 - si accepté => 3ème échantillon qui sera déterminant.

Prélèvement et analyse dans l'heure d'arrivée, avant déchargement.

- Echantillon « de qualité » :

En cas d'application de primes et/ou de réfections prévues dans le contrat : minimum 50 kg (de 35 mm+) par véhicule, en minimum 3 prises, de préférence aléatoire (système automatique).

Si transformation immédiate, et hors période de mise en stockage => analyse dans les 24 heures après prélèvement.